

A LA CABANE
Société par Actions Simplifiée
Capital : 45 000 Euros
600, Chemin de Fontrantoulayre
81600 BRENS

RCS D'ALBI : 977 879 592

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
DU 19 MARS 2026

Le 19 mars 2026 à 14 heures 30, les actionnaires de la société A LA CABANE, S.A.S. au capital social de 45 000 Euros, dont le siège social se situe 600, Chemin de Fontrantoulayre à BRENS (81600), immatriculée au RCS D'ALBI sous le numéro 977 879 592, se sont rendus au siège social afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

1. Réduction du capital social d'une somme de 40 000 Euros par voie de rachat de 4 000 actions, conditions et modalités de la réduction de capital,
2. Offre d'achat d'actions,
3. Mise à jour du registre des titres de la société sous condition suspensive,
4. Pouvoir au Président de procéder à la réalisation de la réduction de capital,
5. Accomplissement des formalités.

Sont présents :

- Madame Laure TESSIERES, titulaire de la pleine propriété de 4 275 actions, numérotées de 1 à 4 275 inclus,
- Monsieur Jean-Baptiste GINESTET, titulaire de la pleine propriété de 225 actions, numérotées de 4 276 à 4 500 inclus.

Madame Laure TESSIERES préside la séance et constate que les actionnaires présents et représentés qui détiennent la totalité des actions de la société peuvent valablement délibérer sur les questions qui sont à l'ordre du jour.

Le Président rappelle que l'assemblée délibère selon les dispositions prévues par les statuts de la société.

Sont déposés sur le bureau à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la S.A.S. A LA CABANE,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote des actionnaires,
- le projet de statuts modifiés.

Le Président constate que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la Présidence.

La discussion est ouverte. Les débats peuvent être résumés de la façon suivante :

Le Président rappelle que la société A LA CABANE est une société par actions simplifiée au capital social de 45 000 €uros, dont le siège social se situe au 600, Chemin de Fontrantoulayre à BRENS (81600), immatriculée au RCS D'ALBI sous le numéro 977 879 592.

Il expose également que la société A LA CABANE a pour objet social la création et l'exploitation de structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, et notamment de crèches et de micro-crèches.

Afin d'adapter le montant des capitaux propres au périmètre de l'activité de la société, les actionnaires envisagent de faire racheter certaines de leurs actions par la société A LA CABANE.

C'est la raison pour laquelle le Président propose de procéder par voie de réduction de capital via un rachat par la société des actions.

Il propose de réduire le capital à hauteur de 40 000 Euros.

La discussion étant close et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix, après lecture, les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL D'UNE SOMME DE 40 000 EUROS PAR VOIE DE RACHAT DE 4 000 ACTIONS, CONDITIONS ET MODALITES DE LA REDUCTION DE CAPITAL

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de réduire le capital social de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €uros), pour le ramener à CINQ MILLE EUROS (5 000 €uros), par voie de rachat des QUATRE MILLE (4 000) actions d'une valeur nominale de DIX (10) €uros, au prix unitaire de DIX EUROS (10 €uros), sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, en cas d'oppositions valables conformément aux articles L. L225-205 et R. 225-152 du Code de commerce.

L'excédent éventuel du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le report à nouveau, et pour le cas où il serait insuffisant, sur les réserves ou à défaut, sur le bénéfice du dernier exercice clos.

Elle confère tous pouvoir au Président à l'effet de réaliser, dans un délai maximum de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, cette réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des actions.

Il est précisé que le rachat des actions par la société ne donnera pas lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Les actions rachetées seront annulées, conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit aux éventuels dividendes mis à distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les actionnaires.

DEUXIÈME RESOLUTION : OFFRE D'ACHAT D'ACTIONS

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, une offre d'achat de 4 000 actions au total, comportant toutes les indications mentionnées aux articles R225-153 et R225-154 du Code de commerce, sera adressée à tous les associés par tout moyen permettant de s'assurer de la bonne réception.

Les associés disposeront d'un délai de 20 jours à compter de la réception de cette offre d'achat pour l'accepter ou ne pas y donner suite.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre des actions à acheter, il sera procédé, pour chaque associé qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur. Le cas échéant, les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions achetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les actionnaires.

TROISIÈME RÉSOLUTION : MISE A JOUR DU REGISTRE DES MOUVEMENTS DES TITRES DE LA SOCIETE SOUS CONDITION SUSPENSIVE

En conséquence de la décision de réduction de capital adoptée ci-dessus et sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, le Président propose de se voir confier un mandat afin de mettre à jour le registre des mouvements des titres de la société.

Les actionnaires décident de donner mandat au Président afin de mettre à jour le registre des mouvements des titres de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les actionnaires.

QUATRIEME RÉSOLUTION : POUVOIR AU PRESIDENT DE PROCEDER A LA REALISATION DE LA REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder, dans les conditions définies à la résolution aux résolutions ci-dessus, au rachat des actions et à la réduction de capital qui en découle et de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les actionnaires.

CINQUIEME RÉSOLUTION : ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres, afférentes aux résolutions adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les actionnaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties sus-mentionnées sont convenues de signer électroniquement le présent procès-verbal comprenant ses annexes par le biais du prestataire de services DOCUSIGN - SECIB conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Les parties sus-mentionnées :

*reconnaissent que le présent procès-verbal est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le présent procès-verbal auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

*reconnaissent que le présent procès-verbal a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;

*reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le procès-verbal signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque partie sus-mentionnée de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;

*reconnaissent et acceptent que le présent procès-verbal prend effet à la date attribuée à sa signature par le service DOCUSIGN - SECIB.

Procès-verbal signé électroniquement via DOCUSIGN – SECIB le 19 mars 2026

Madame Laure TESSIERES

Signé par :

E348985FF6B546F...
signé le 19/03/2026

Monsieur Jean-Baptiste GINESTET

Signé par :

7CA7A932127F42B...
signé le 19/03/2026